

BGE 29 II 526

Bundesgericht (BGE), 1903-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_29_II_526

FR: ATF 29 II 526

IT: DTF 29 II 526

Volltext

526 Civilrechtspflege. la propriete des objets par elle revendiques lui aurait ete transportee a un titre autre que la vente. Dans ces condi.; tions le contrat du 14 janvier 1901 n'apparait plus que comme un contrat de garantie, incapable de transferer la propriete d'objets mobiliers, en dehors d'une vente, qui n'existe pas en l'espece, ou d'un nantissement, qui n'est pas meme allegue par la demanderesse, les objets formant la garantie n'ayant pas ete remis au creancier. L'exception de simulation etant fondee, la demande doit etre rejetee deja de ce chef. 6. - Il est, en consequence, superflu d'examiner le second point de vue auquel s'est place l'arret cantonal, soit la question de savoir si la mise en possession resultant de la vente a remere avec louage a ete faite en vue de l'leser les tiers, et doit etre declaree sans effet en presence de l'art. 202, al. 2 CO. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte, et le jugement rendu entre parties par la Cour civile du canton de Vaud, le 5 mai 1903, est maintenu. 64. Arret du 11 juillet 1903, dans la cause Savonnerie Helvetia, dem., def.-reconven., l'ec., contre Pilloud, de {., dem.reconven., int. Contrat de vente. Rupture, de la part du vendellr, pour pre- tendu dol de l'acheteur; dorn mages-interes. Art. 18, 24, 110 et suiv. CO. A. - Par lettre du 10 octobre 1899, Felix Pilloud, nego- ciant a Fribourg, a prie la Savonnerie Helvetia a Olten, de lui faire des offres pour ses savons ({. Sunlight ». La societe repondit en envoyant un prix-courant, d'apres lequel les prix I. Obligationenrecht. No 61. 527 variaient, dans chaque qualite, suivant le nombre de caisses de 100 morceaux, commandees; il portait entre autres ces mots: «Pour les clients qui ont ou veulent mettre une » plaque d'email a l'exterieur de leur magasin, il y aura » une bonification de 1 fr. par caisse de savon. » Par lettre du 13 octobre 1899, Pilloud a declare ä la fa- brique qu'il semit tres dispose a traiter pour une certaine quantite et a demande quel etait le mode de paiement. La sodete repondit, le 16 octobre, que tous les details deman- des se trouvaient mentionnes dans le dernier prix-coUl'ant qu'elle disait joindre a sa leHre; cette piece etait intitulee: « Prix-courant, 1 er octobre 1899, annulant tous les prece- dents. » Les prix des «doubles-morceaux» et des ({. savons octogones » etaient de 1 fr. meiUeur marche par caisse, que ceux du premier prix-courant, soit 27 fr. et 31 fr. 50 par caisse, par wagon de 150 caisses. Le prix-courant portait en outre ces mots : « Conditions de vente. Factures payables contre notre ~ traite a 30 jours ou d'un mandat de recouvrement. » ({. Bonus pottr l' annee 1899. N ous accorderons a la fin de » l'annee 1899 a nos clients qui n'auront pas vendu le Sun- »light savon en detail en dessous du prix de 35 cts. le » double morceau, 40 cts. le morceau octogone, une bonifica- » tion de leurs achats de Sunlight savon pour toute l'annee » 1899 dans la proportion suivante: sur l'achat de 25 caisses » - par caisse 25 cts » Pilloud a ecrit, le 20 octobre 1899: «: •••• Je suis pre- » neur, sur demande de : » 200 caisses doubles morceauX et » 50 caisses morceaux octogones, dont vous voudrez » bien me faire l'expedition immediate de : » 25 caisses doubles morceaux et » 5 caisses morceaux octogones. » Ne voulant pas faire le detail, mais que la vente en mi- » gros, j'ose esperer que vous me ferez les bonifications COII- » tenues dans votre prix-courant. » A votre honoree

du 11 ct., vous aviez adjoint un prix- 528 Civilrechtspflege. » eourant dans lequel vous dites : «Les elients qui veulent » mettre une plaque d.email a l'exterieur du magasin, illeur » sera bonifle 1 fr. par eaisse de savon,» veuillez me faire » parvenir la dite plaque d.email afin que je puisse l'affieher » et la mettre bien en evidenee. » La societe a repondu le 21 octobre 1899 : « Nous YOUS remercions de la eommande que YOUS nous ,. avez transmise. » Nous attirons votre attention sur les eonditions du prix- » eourant ci-inelus par lequel vous verrez que le prix de » gros n'est obtenu que pour quantites de 150 eaissees en)} une fois. » Cependant eomme· vous nous eommandez » 200 caisses doubles et)) 50 » eotogones » ensemble 250 caisseR, » nous sommes disposes de faire exception en votre faveur » en vous livrant les dites eaissees en trois fois a date fixe a » determiner, le tout livrable enrteans les 3 mois. » Vous remarquerez que le prix de vente par 150 eaissees » est maintenant de 27 fr. net, sans parler des plaques » email que nous allons bientOt faire apposer gratis par nos » propres employes partout ou le Sunlight est vendu . . . » Veuillez nous faire savoir au plus tôt si vous etes d'avis » de nous confirmer votre commande aces conditions. » Cette lettre ne contenait aucune reponse a la· question de Pilloud relative a la bonification. Ce dernier n'a pas produit le prix-courant qui devait etre joint a cette lettre; il a de- clare en procedure n'avoir connu que eelui du 1 er octobre 1899. La societe pretend, dans son recours au Tribunal fede- ral, qu'il s'agissait la d'un troisieme prix-courant qu'elle a produit, qui porte la date du 15 novembre, mais 3uquel se reIere deja la lettre eirculaire qui l'accompagne et qui porte la date du 15 octobre 1899. Les parties discutent longue- ment sur cette allegation sans relever que le prix-courant en question porte la date du 15 novembre 1898 et non pas 1899. I. Obligationenrecht. No 64. 529 Le 2 novembre Pilloud a ecrit a la societe : « Conforme- » ment a votre honoree du 21 octobre 1899 veuillez me » faire les expeditions comme suit: 70 caisses morceaux » doubles et 20 eaissees moreeaux octogones, expedition .» immediate, 65 caisses moreeaux doubles et 15 caisses » morceaux octogones expedition 1 er decembre 1899, » etc. La premiere expedition a eu lieu le 7 novembre. La fac- ture porte: «Nolls avons l'honneur de vous remettre ei-dessus » facture de notre livraison de ce jour commandee par votre » estimee du 3 ct. s'EHevant a 2520 fr. valeur en notre traite » au 7 decembre que nous recommandons a votre bon » accueil. » Aucune autre livraison n'a ete faite. B. - Pilloud a revendu toute la marchandise, objet de eette premiere livraison, a la maison Grosch et Greift'; les prix de revente etant, par caisse, de 27 fr. 54 pour les doubles moreeaux et 32 fr. 13 pour les morceaux octogones, Pilloud realisait un benefice de 54 c. et 63 c. par caisse, Boit 2 %. La maison Grosch et Greift' avait, deja auparavant, vendu du sayon Sunlight au public et cela au prix de 28 c. seule- ment le double-morceau; des plaintes ayant ete formulees, a ce sujet, par d'autres commel' ;ants de detail de la place, la societe avait rompu ses relations avec cette maison. Lors- qu'il apprit que son acheteur revendait le savon a Grosch et Greift', le directeur de la savonnerie vint immediatement eonferer avec Pilloud. Le 2 decembre 1899 ce dernier l'avisa, comme suite a leur entretien, que Grosch et Greift' enten- daient vendre les marchandises au prix qui leur convenait et n'admettaient pas qu'on leur fixat des limites a ce sujet; que consequemment, lui, Pilloud, ne pouvait prendre aucun engagement concernant ces messieurs. Il ajoutait: «A l'ex- » piration de notre marche coneln, nous pourrons en faire » un nouveau, sur des bases a debattre J'attends » votre facture a l'expedition que vous devez me faire le » 1 er ct. ainsi que la pose des plaques d.email et les alma- » nachs. » 530 Ci vilrechtspflege. Le 5 decembre 1899 la societe repondit que son directeur etait abseut et qu'etant « excessivement surchargee d'ordres:\> elle ne pouvait pas encore envoyer la seconde partie de la commande, ce qui aurait du etre fait le 1 er decembre. Par lettre du lendemain, Pilloud exigea l'execution du

marche et menaçait de refuser le paiement de la traite, le 7 décembre, jusqu'à ce que le second envoi lui fût parvenu. La société répondit, par lettre du 8 décembre, qu'elle voyait dans cette menace la preuve d'une entente avec Grosch et Greiff pour leur aider à faire tort à la fabrique aux yeux de ses clients loyaux, en continuant la vente à vil prix. Pilloud déposa le montant de la traite par 2520 fr. entre les mains du Juge de paix de Fribourg et en avisa la société. C. - Ensuite de ces faits la Savonnerie Helvetia a ouvert action à Pilloud le 14 mars 1900, devant le Tribunal de la Sarine, et a conclu à ce que le défendeur soit condamné : 10 à lui payer la somme de 2523 fr. 50, plus les frais de la traite à la date du 7 décembre 1899 avec intérêt légal à 6 0/0 et commission ; 20 à ce que le contrat conclu entre parties soit déclaré résilié. De son côté Pilloud a conclu à libération de ces demandes, cumulant avec cette conclusion libératoire une exception d'inadmissibilité tirée du fait de l'inexécution du solde de sa commande et du refus d'exécuter le contrat; et reconventionnellement à ce qu'il soit dit et prononcé que par suite de l'inexécution du contrat passe entre parties, et suivant lequel l'actrice avait à livrer encore 160 caisses de marchandise pour une somme de 4455 fr. et à lui livrer les marchandises nécessaires pour son commerce de gros et demi-gros, l'actrice soit condamnée à lui payer à titre de dommages-intérêts et sous réserve de la modération du juge une somme de 3000 fr., qu'il entend compenser avec la somme à lui réclamée et s'il est en doute pour le surplus de conclure à libération. D. - Le Tribunal de la Sarine a, par jugement du 23 décembre 1902, admis la conclusion de la Savonnerie Helvetia en ce sens que le défendeur a été condamné à payer la somme de 2523 fr. 50 avec frais de protestation et intérêts au 6 0/0 des le 7 décembre 1899. Il a déclaré le contrat résilié et écarté la conclusion reconventionnelle du défendeur. E. - Pilloud a interjeté appel le 12 janvier 1903. La Cour d'appel du canton de Fribourg a jugé, le 16 mars 1903: « La Société anonyme « Savonnerie Helvetia » est admise dans sa demande de paiement, sauf en ce qui concerne les frais et intérêts) soit jusqu'à concurrence du chiffre de deux mille cinq cent vingt-trois francs cinquante centimes. Elle est pareillement admise dans sa conclusion en résiliation. » Felix Pilloud est, de son côté, admis dans sa conclusion reconventionnelle dont le chiffre est toutefois réduit à quatre cents francs. » Les deux parties sont déboutees du surplus de leurs conclusions. » Cet arrêt repose sur les motifs suivants: Le bien fondé des conclusions reconventionnelles dépend de la question de savoir si la société demanderesse était en droit de refuser la seconde livraison de marchandise, le 1^{er} décembre, et de résilier le contrat. Si ce refus n'est pas juridiquement légitime, le défendeur n'avait pas, lui non plus, à payer la traite de 2520 fr., le 7 décembre; il pouvait à bon droit opposer l'exceptio non adimpleti contractus (C. 95) et demander des dommages-intérêts (CO, 110). Le Juge défendeur a admis que le défendeur s'est rendu coupable de dol et que, soit dans la conclusion du contrat soit dans son exécution, il a agi contrairement aux principes usuels de la loyauté commerciale et de la bonne foi. Il a estimé en substance: a) que le défendeur a agi contrairement au contrat en n'obligeant pas la maison Grosch et Greiff à observer les prix de détail fixes dans les prix-courants ; b) qu'en se donnant comme commerçant de demi-gros, alors qu'il n'était que l'entremetteur de Grosch et Greiff, le défendeur a trompé sciemment la société demanderesse; c) que le défendeur s'est rendu coupable d'une fraude dans l'exécution du contrat, lorsqu'il a manifesté son intention de vouloir leur livrer quand même. Il y a la fausse interprétation des faits. Le défendeur ne s'est pas engagé à imposer les prix de détail indiqués par la société défenderesse ; il pouvait à juste titre se donner comme commerçant de demi-gros. Derrière l'acte, il y a la fraude.

\Siegwart in 53u3ern, ~atte burd) ~ertmg born 2. 3uni j 898 bem m:potgefer Dr. IIDef3 unb
 burd) ~ertrag ~om ~. ,3u(i 18~8 bem :tapeoierer 53uftenberger bafelbft l>.om bortigen 19m
 3u @Igentum ange9örenben ?Sa9n90fareal je em 58nugrunbftücf I>erfnuft unb jtd) in
 beiben ~äUen uer:pflid)tet bem ~äufer. barauf ein IIDo9n~au~ und) nägem ~efef)reibltn~
 un:' eme beftimmte Ißcmfd)alfumme "ftr unb fertig ll 3u erfteUen. :.Die 53ieferung unb
 ,3nftaUation bel' für biefe 3\uei S)äufer norge. fegenen fog. "fan Hären @inrid)tungen"
 (~(ofetß ~C,), foroie ber „~oflu~. u~b jfaltroafferleitungen" übertrug ber ~eflagte ber
 jflagerlll, ~ ~r.ma . @. -?~(bling & ~e. in .3ürid), öU ~ebingungen, ltlelef)e betinthb lll
 bier ~oranfd)lagen bel' jflägerin 3u S)cmoen be~ ?Seflagten, mit ben @efd)äft~nummem
 1170, 1172, 1180 ~nb ~182, lJer.:eid)net finb. :.Danad) foUen fief) bie stoften, welef)e tm
 @maelnen nad) @ingetß:preifen bcred)net finb, belaufen: 1) ~ür bie "janUären
 @inrid)htng~nll a) be~ S)aufeS IIDe(a auf 1038 ~r. 35 ~i~. (:Del>iS iRr. 1170), b) be~
 S)aufe~ 2nftm6erger nuf 2171 ~r. 50 ~ts. (:De\i~ \)(r. 1172) i 2) für bie lIm:bfluß~ unb
 jfnHroaffedeitungen". a) be~ S)aufe~ IIDe(3 auf 1131 ~r. 35 ~t~. (!)el>iS \)(r. 1180), b)
 be~ S)aufe~ 53uftenbcrger auf t331 ~r. 60 ~t~. (:~ebiß \)(r. 1182). :.Die ?Seträge finb
 3a9{bar in :.DritteI~raten gemäß nä9erer m:n. gabe, ba~ (e~te :.DritteI f:pätejtens 3
 'JRonate nad) erfolgter Über. na~me bel' m:rbeiten burd) ben ?ScUagten, mit ~er3ug~3inS
 bon i / ~ % :per sJJonat. ,3n ben beiben ~oranfd)l)agen für bie IIDaffer. leitungen ftnb bie
 .3a9fen bel' 53eitungsftücf)e unb bel' laufenben 'JReter bel' 2eitungen nur a:p:prorimatib, mit
 bel' ~orbemerfung l,circa 11 , angegeben, unb eS ift unter m:bfd)nitt G SDi\erfe~1/
 beftimmt: „:Die lRed)nung~fteUung erfolgt nad) m:~maß bel' "wirfltd) berlegten
 53ängen I f oroie nad) l2{n.;a9{ bel' gelieferten „\Stück ~ormftücf)e Werben mitgemeffen,
 aber nid)t in lRed)nung "gefteUt. ll ••• :.Die genannten, ber jflägerin übertt'agenen m:r"
 lieiten wurbe», nad)bem fie anfang~ .3uni 1899 begonnen wQrben

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
 Originaltext. Quellen-URL siehe oben.